

Règlement ministériel du 17 août 2023 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR185 entre Luxembourg et Sandweiler à l'occasion de travaux routiers

Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de travaux de préparation et de réparation de la couche de roulement, il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR185 entre Luxembourg et Sandweiler ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Pendant la phase d'exécution des travaux, la chaussée de la voie publique citée ci-dessous est rétrécie à deux voies de circulation à double sens:

- le CR185 entre Luxembourg et Sandweiler (CR185 PR0,00-1100 - CR185 PR0,00-338).

La vitesse maximale sur cette voie est limitée à 50 km/h et il y est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues.

Le chantier est à contourner conformément aux signaux mis en place.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,14 portant l'inscription du chiffre « 50 », C,13aa et D,2.

Art. 2. Pendant la phase d'exécution des travaux et si les besoins de ceux-ci l'exigent, les voies publiques citées ci-dessous, qui sont réservées aux conducteurs de véhicules des services de transports publics et de véhicules effectuant le ramassage scolaire, sont barrées :

- le CR185 en provenance de Sandweiler et en direction de Luxembourg (CR185 PR0,00-590 - CR185 PR0,00-950) ;
- le CR185 en provenance de Sandweiler et en direction de Luxembourg (CR185 PR0,00-338 - CR185 PR0,00-390).

Ces barrages sont indiqués par des signaux d'indication et par le signal D,10a.

Art. 3. Pendant la phase d'exécution des travaux et si les besoins de ceux-ci l'exigent, l'arrêt de bus aménagé sur la voie publique citée ci-dessous est supprimé :

- le CR185 en provenance de Sandweiler et en direction de Luxembourg (CR185 PR0,00-435).

Cette suppression est indiquée par l'enlèvement ou le recouvrement du signal E,19.

Art. 4. Pendant la phase d'exécution des travaux et si les besoins de ceux-ci l'exigent, le passage pour piétons aménagé sur la voie publique citée ci-dessous est supprimé :

- le CR185 entre Sandweiler et Luxembourg (CR185 PR0,00-458).

L'accès à cette voie est interdit aux piétons.

Ces dispositions sont indiquées par l'enlèvement ou le recouvrement du signal E,11a et par le signal C,3g.

Art. 5. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 6. Le présent règlement prend effet le 28 août 2023 et reste en vigueur jusqu'à l'achèvement des travaux.

Luxembourg, le 17 août 2023
Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s.) François Bausch